

# CONVENTION DE COOPERATION

## ENTRE :

**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Mafate »**, représentée par la présidente Mme Vanessa Miranville, domicilié, en cette qualité,

Ci-après dénommé « Le GIP Mafate »

D'une part,

## ET :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST**, représentée par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 1, rue Eliard Laude, à LE PORT (97822),

Ci-après dénommée « Le Territoire de l'Ouest »

## ET

**La Commune de La Possession** représentée par le Maire Mme Vanessa Miranville, domicilié, en cette qualité,

D'autre part,

## PREAMBULE

Face à la complexité du contexte mafatais (isolement géographique, accès limité à l'énergie et à l'eau, ainsi qu'aux services publics de santé ou d'éducation, retard économique ...), les autorités publiques ont de longue date souhaité coordonner leurs orientations et moyens pour gérer ce territoire, à travers diverses initiatives : Comité Mafate dans les années 1990, puis Bureau Mafate, "Commission Cœur Habité" du Parc national de La Réunion durant les années 2010, Comité de Coordination des Politiques Publiques sous l'égide de la sous-préfecture d'arrondissement uest, Comité technique opérationnel Mafate associant Département, Communes, CCAS, ARS, CHU, TCO, SGH et AD2R. Dans le même temps, le territoire mafatais a été sujet de nombreuses études et autres analyses : Etude paysagère, SIVE (ONF - 2008), Porté à connaissance du risque mouvement de terrain (DEAL – BRGM - 2014), SDAIM (PNR – TCO - 2015-2016), étude de Développement écotouristique (IRT-PNR - 2017), Schéma de desserte des hélicoptères (TCO - 2018), Schémas expérimentaux des îlets (PNR - 2019-2021), Projet Alimentaire Territorial (PNR - 2019-2021) ...Aussi, au regard des enjeux stratégiques de développement durable (environnementaux, socio-culturels et touristiques) sur ce territoire, depuis quelques années les Communes de Saint-Paul et de la Possession, le TCO, l'Etat, le Département et la Région ont initié des discussions en vue de **créer un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour Mafate**.

Les pouvoirs publics entendent ainsi apporter une réponse à 2 niveaux, à travers :

- D'une part, une **réelle coordination des actions des différents acteurs publics compétents sur ce territoire**,
- Et, d'autre part, la **mise en œuvre opérationnelle d'une stratégie commune à tous les partenaires publics impliqués**.

Par une convention constitutive signée le 05 juin 2025 et approuvée par arrêté préfectoral n°1422 du 07 aout 2025, l'Etat, la Région Réunion, le Département de La Réunion, la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et les communes de La Possession, et de Saint-Paul ont décidé de la création du GIP « Mafate ».

Structure de coordination des acteurs publics sur le territoire de Mafate, le GIP Mafate assure la mise en œuvre opérationnelle d'une stratégie commune à tous ses membres. S'agissant d'un outil à vocation multiple, ses missions ne sont pas limitatives et pourront évoluer au besoin après concertation entre membres ainsi qu'avec les acteurs territoriaux.

Afin de gérer la période transitoire inhérente à la création du GIP, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre une coopération entre ce dernier et le Territoire de l'Ouest, en regroupant certaines fonctions, moyens humains et matériels.

Le GIP Mafate et le Territoire de l'Ouest et la commune de la Possession se sont rapprochés, dans les conditions prévues à l'article L 2511-6 du code de la commande publique afin de conclure une convention de coopération.

Le présent document définit ci-après les conditions d'organisation et de mise en œuvre de cette coopération.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.**

## **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités administratives, techniques et financières de la coopération établie entre le GIP Mafate et le Territoire de l'Ouest dans le but de mettre en commun des fonctions, des moyens humains et matériels nécessaires au pilotage et à la réalisation conjointe d'installation du GIP Mafate.

### **Article 2. Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

A l'expiration de cette période initiale, elle est reconduite tacitement sauf si l'une des parties s'y oppose en notifiant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance de celle-ci.

La non-reconduction de la convention n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit des parties.

## **TITRE II MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES D'EXECUTION DE LA COOPERATION**

### **Article 3. Cadre général de la coopération**

La présente convention s'exécute en vue de la satisfaction des objectifs d'intérêt général et d'utilité publique assignés à la gestion du territoire de Mafate et conformément aux décisions prises conjointement entre le GIP Mafate et le Territoire de l'Ouest et la commune de la Possession lors des réunions du comité de coordination permanent défini à l'Article 5 suivant.

### **Article 4. Descriptif des modalités de coopération**

Le Territoire de l'Ouest met à disposition du GIP Mafate les moyens suivants :

**- Moyens généraux :**

- Mobiliers de bureau
- Bureaux (locaux) dans la limite de deux (site Ansella)

- Salles de réunion (site Ansellal)
- Fluides (Eau et électricité)

**- Gestion du personnel :**

- Lancement de la procédure de recrutement du (de la) directeur(rice) du GIP.

La commune de la Possession

Gestion administrative :

- Suivi du courrier entrant et sortant (préparation, enregistrement, diffusion).
- Rédaction et mise en forme de notes, comptes rendus, courriels et documents officiels
- Organisation et préparation des conseils d'administration (ordre du jour, invitations, relevés de décisions).
- Classement et archivage des dossiers (physiques et numériques).
- Assuré la continuité du fonctionnement du GIP
- Veiller à ce qu'aucune action ne soit bloquée en attendant la prise de poste du directeur
- Rendre compte régulièrement à la présidente du GIP MAFATE

### **Article 5. Comité de coordination permanent**

Les parties constituent un comité de coordination permanent composé de représentants du GIP Mafate et du Territoire de l'Ouest de la commune de la Possession. Le comité se réunit en moyenne une fois par an et plus sur demande d'un des membres.

Ce comité est chargé du suivi de la présente convention en étant force de proposition pour améliorer la démarche de coopération et satisfaire au mieux les objectifs d'intérêt général poursuivis.

Les décisions du comité sont retracées dans le compte-rendu de chaque réunion établie par le GIP Mafate et transmis au Territoire de l'Ouest et la commune de la Possession pour approbation.

## **TITRE III MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION**

### **Article 6. Absence de rémunération des parties**

Il n'est pas prévu de rémunération liée à l'exécution de la présente convention pour aucune des parties.

### **Article 7. Remboursement des frais engagés**

**7.1.** Le GIP Mafate règle les factures et demandes de paiement présentées par le Territoire de l'Ouest.

Le coût prévisionnel de chaque poste de dépenses engagées par le Territoire de l'Ouest est fixé conformément à l'**Annexe I** de la présente.

**7.2.** Pour le remboursement de ces sommes le Territoire de l'Ouest émet un titre de recettes semestriel et notifie celui-ci au GIP Mafate.

Ce titre de recettes est accompagné d'un décompte mentionnant le montant des factures réglées ainsi que des pièces justificatives.

Avant l'émission du titre de recettes mentionné à l'alinéa précédent, le Territoire de l'Ouest notifie au GIP Mafate un projet d'appel de fonds accompagné du tableau des liquidations.

Le délai de paiement des sommes figurant sur le titre de recettes est de trente (30) jours à compter de sa notification au GIP Mafate.

### **Article 8. Suivi financier et comptable de la coopération**

Le Territoire de l'Ouest établit et met régulièrement à jour un bilan comptable de l'exécution de la convention qui comporte le détail des dépenses réalisées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Le bilan comptable est communiqué trimestriellement au GIP Mafate et sur simple demande de celui-ci.

A l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, le Territoire de l'Ouest établit un bilan général de la coopération dans les conditions de **l'Article 16**.

## **TITRE IV RESPONSABILITES, MODIFICATIONS ET FIN DU CONTRAT**

### **Article 9. Responsabilités**

Les parties sont responsables, l'une à l'égard de l'autre, de la bonne exécution des attributions prévues par la présente convention.

Les parties sont solidairement responsables vis à vis des tiers du fait des dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention, sans préjudice des clauses de relevé de garantie qui devront être insérées dans les marchés conclus avec les opérateurs économiques, précisant, par dérogation aux actuels CCAG, que les conséquences financières de tous dommages matériels ou immatériel causés à l'occasion de l'exécution des prestations et travaux objets desdits marchés seront assumées par leurs titulaires.

### **Article 10. Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, notamment en vue d'ajuster les moyens ou missions prévus à l'article 4-1

### **Article 11. Fin de la convention**

La convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé par la convention ;
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions fixées à **l'Article 13** ;
- En raison d'une faute commise par l'une des trois parties, dans les conditions fixées à **l'Article 14** ;
- En raison d'un cas de force majeure, dans les conditions fixées à **l'Article 15**.

En cas de cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, le Territoire de l'Ouest s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre au GIP Mafate d'exercer ses missions.

A la fin normale ou anticipée de la convention, le Territoire de l'Ouest établit un bilan financier général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées. Ce bilan général donne lieu, le cas échéant, à la régularisation du solde des comptes. Après signature des parties, il règle définitivement les droits et obligations financiers nés de la présente convention.

## **Article 12. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Chacune des parties peut, à tout moment, résilier unilatéralement la convention pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

Elle est notifiée à la partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne droit à aucune indemnité.

## **Article 13. Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution grave ou répétée par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra en prononcer la résiliation après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée totalement ou partiellement infructueuse.

La mise en demeure informe la partie intéressée de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La décision de résiliation est notifiée à la partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour faute ne donne droit à aucune indemnité.

## **Article 14. Résiliation pour force majeure**

Lorsqu'un cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la convention peut être prononcée par l'une des trois parties ou par voie juridictionnelle à la demande de l'une d'entre elles.

Elle est notifiée à la Partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour force majeure ne donne droit à aucune indemnité.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15. Notification, élection de domicile**

Pour l'exécution de la convention, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif. Toute notification dans le cadre de la convention est, sauf stipulation contraire expresse réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16. Prévention et règlement des litiges**

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la convention et/ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de médiation conformément aux dispositions des articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de la désignation d'un médiateur dans un délai de deux (2) mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie la plus diligente peut soumettre le litige directement à la juridiction administrative compétente.

Les litiges relatifs à l'interprétation, à la validité et à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LA REUNION.

### **Article 17. Confidentialité**

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à

mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention, au fonctionnement des services des parties sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

#### **Article 18. Annexe**

Sera annexé à la présente convention, le document suivant : **ANNEXE Facturation prévisionnelle (Remboursement par le GIP)**

Fait à ....., le.....

Pour le Territoire de l'Ouest,  
Le Président

Pour le GIP Mafate

Pour la commune de la  
Possession

**ANNEXE - CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE GIP MAFATE LE TO ET LA MAIRIE DE LA POSSESSION**

**Facturation prévisionnelle (Remboursement par le GIP)**

MISSION		PROCEDURE	ACTEUR	Base de facturation	COUT
<b>Recrutement Directeur(rice) GIP</b>	Lancement de l'appel à candidature	Annonce Emploi territorial Avis Presse locale	DRH TO		
	Réception des candidatures				
	Transmission de candidatures				
<b>Mise à disposition de locaux (site Ansellia)</b>	Location de 2 bureaux	Rédaction bail civil	SIF TO		
	Mise à disposition des salles de réunion	Accès réservation salles de réunion site Ansellia	DMG TO		
	Entretien des locaux	Agent et produits			
	Mobiliers	Bureau/fauteuil/ table/chaises /rangement			
<b>Mairie de la Possession</b>	Gestion administrative	<p>Suivi du courrier entrant et sortant (préparation, enregistrement, diffusion).</p> <p>Rédaction et mise en forme de notes, comptes rendus, courriels et documents officiels.</p> <p>Organisation et préparation des conseils d'administration (ordre du jour, invitations, relevés de décisions). Classement et archivage des dossiers (physiques et numériques)</p>		1 journée par semaine soit 1/5 mensuel	1 664 € /mois cotisations incluses
	Assuré la continuité du fonctionnement du GIP	Veiller à ce qu'aucune action ne soit bloquée en attendant la prise de poste du directeur			
		Rendre compte régulièrement à la présidente du GIP MAFATE			